

Pour diffusion immédiate

## **UN NOUVEAU RAPPORT EXHORTE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À DÉCRIMINALISER LA PROSTITUTION**

*Moderniser les lois pour protéger la santé et les droits humains  
des travailleuses et travailleurs sexuels*

**OTTAWA, 13 décembre 2005** — Dans un rapport rendu public aujourd’hui, le Réseau juridique canadien VIH/sida recommande au gouvernement fédéral de décriminaliser la pratique de la prostitution et de veiller à ce que la santé, la sécurité et les droits humains garantis à toute personne au Canada soient aussi accordés aux travailleuses et travailleurs sexuels.

« Il est légal, au Canada, d’échanger des rapports sexuels contre de l’argent, mais les travailleuses et travailleurs sexuels ne peuvent pas exercer leur travail légalement et dans la sécurité, à cause des vieilles lois pénales qui subsistent, dans ce pays », résume Glenn Betteridge, analyste des politiques et auteur principal du rapport. « Ces lois et la manière dont on les applique poussent les travailleuses et travailleurs sexuels dans des situations qui mettent en danger leur santé et leur sécurité, et qui les exposent à l’opprobre, à la discrimination, à la violence et à la possibilité de contracter le VIH. »

À l’heure actuelle, la criminalisation d’activités liées à la prostitution entraîne une perpétuelle menace d’arrestation, pour les travailleuses et travailleurs sexuels. En conséquence, ils ont moins de temps pour évaluer le risque d’accepter un client et pour négocier des conditions avec lui (comme la pratique du sécurisexe). La criminalisation établit par ailleurs un rapport d’adversité entre la police et les travailleuses et travailleurs sexuels, qui prive ces derniers de la protection de la police si, par exemple, un client devient agressif ou violent.

« Il faut respecter les travailleuses et travailleurs du sexe, au lieu de les persécuter, et veiller à l’amélioration de leurs conditions de vie et de travail », affirme Claire Thiboutot, directrice générale de Stella, un organisme montréalais de soutien et d’information par et pour les travailleuses du sexe. « Ce rapport explique pourquoi les lois doivent être modifiées et pourquoi les changements doivent être fondés sur des données probantes, notamment les constats et témoignages des premiers concernés : les travailleuses et travailleurs du sexe. »

Le Réseau juridique formule dix recommandations, dans son rapport, intitulé *Sexe, travail, droits : réformer les lois pénales du Canada sur la prostitution*. Il recommande notamment au gouvernement fédéral de :

- protéger les droits des travailleuses et travailleurs sexuels en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que du droit international des droits humains, en abrogeant les quatre articles du *Code criminel* qui rendent illégaux la « communication », les « maisons de débauche » et le fait de « vivre des produits de la prostitution »;
- reconnaître le travail sexuel en tant que travail, dans les normes sur l'emploi et en vertu des lois sur la santé et la sécurité au travail; et
- inclure la participation des travailleuses et travailleurs sexuels dans le processus de réforme des lois et politiques – ces personnes doivent avoir voix au chapitre, pour la modernisation des lois et politiques qui les affectent.

Le rapport est l'aboutissement d'un projet de deux ans sur le droit pénal, la prostitution et les considérations de santé et de sécurité pour les travailleuses et travailleurs sexuels au Canada. Ce projet a inclus des consultations auprès de travailleuses et travailleurs sexuels et d'organismes qui font valoir leurs droits et intérêts, ainsi que d'experts en santé publique et en sciences sociales, et d'organismes communautaires.

Le rapport complet, accessible à [www.aidslaw.ca](http://www.aidslaw.ca), s'accompagne d'un livret en langage courant et d'une série de dix feuillets d'information.

### **À propos du Réseau juridique**

Le Réseau juridique canadien VIH/sida ([www.aidslaw.ca](http://www.aidslaw.ca)) travaille à la promotion des droits humains des personnes vivant avec le VIH/sida et qui y sont vulnérables, au Canada et dans le monde, par le biais de recherches, d'analyse juridique et des politiques ainsi que d'initiatives d'éducation et de mobilisation communautaire. Le Réseau juridique est le principal organisme canadien de plaider sur les enjeux légaux, éthiques et des droits de la personne liés au VIH/sida.

– 30 –

Pour de plus amples renseignements :

*Available in English*

Leon Mar  
Directeur des communications  
Tél. cellulaire : +1 416 278-3750  
Téléphone : +1 416 595-1666 (poste 228)  
Courriel : [lmr@aidslaw.ca](mailto:lmr@aidslaw.ca)

13 décembre 2005

## **LES ARTICLES DU *CODE CRIMINEL* CANADIEN SUR LES « MAISONS DE DÉBAUCHE », LE FAIT DE « VIVRE DES PRODUITS DE LA PROSTITUTION » ET LA « COMMUNICATION » POUR LA PROSTITUTION**

La prostitution est l'échange de rapports sexuels contre de l'argent. La prostitution est légale, au Canada, tout comme il est légal d'être travailleuse ou travailleur sexuel – mais pour ces personnes, il est presque impossible d'exercer la prostitution sans enfreindre la loi et risquer des accusations pénales.

Quatre articles du *Code criminel* rendent illégales pratiquement toutes les activités liées à la prostitution et l'interdisent dans presque tous les lieux privés ou publics :

- l'article 210 rend illégaux les lieux appelés « maisons de débauche »;
- l'article 211 interdit de mener ou de diriger une personne vers une maison de débauche;
- l'article 212 rend illégaux le « proxénétisme » et le fait de « vivre des produits de la prostitution » d'une autre personne;
- l'article 213 interdit de communiquer dans un lieu public à des fins de prostitution.

### **« Maisons de débauche »**

Le *Code criminel* considère comme une « maison de débauche » tout endroit qui est tenu, occupé ou fréquenté pour la prostitution – que ce soit le logis du travailleur ou de la travailleuse sexuel-le, un hôtel, un salon de massage, voire un terrain de stationnement ou une automobile.

Les dispositions sur les maisons de débauche placent les travailleuses et travailleurs sexuels devant un choix difficile.

S'ils veulent exercer leur métier à l'intérieur, dans un lieu où ils auraient plus de contrôle sur leur sécurité, ils risquent des accusations pour infraction à la loi sur les maisons de débauche. Mais s'ils optent pour le travail sur appel ou dans la rue, cela implique souvent la perte du contrôle de leurs conditions de travail – et en pratiquant la prostitution de rue, ils risquent d'être arrêtés pour « communication en public à des fins de prostitution ».

### **« Proxénétisme » et « vivre des produits de la prostitution » d'autrui**

Les articles du *Code criminel* qui interdisent la pratique du proxénétisme et le fait de « vivre des produits de la prostitution » rendent difficile aux travailleuses et travailleurs sexuels d'exercer leur métier en sécurité. Ces articles peuvent aussi criminaliser certaines de leurs relations personnelles.

Vu l'interdiction de proxénétisme, il est illégal pour un travailleur sexuel de référer un client à un autre travailleur sexuel; de prendre arrangement pour qu'un autre travailleur sexuel se joigne à lui et à son client; et de permettre que d'autres travailleurs sexuels utilisent sa résidence pour la prostitution. Cela peut leur rendre difficile de collaborer pour protéger leur sécurité.

Le *Code criminel* affirme que toute personne qui est habituellement en la compagnie d'un travailleur sexuel et qui est soutenue par celui-ci est présumée coupable de « vivre des produits de la prostitution ». Il incombe alors à cette personne de prouver qu'elle ne vit pas en parasitant les revenus du travailleur sexuel. Cela crée une possibilité d'accusation criminelle contre le conjoint, les membres de la famille, les colocataires et les amis d'une travailleuse ou d'un travailleur sexuel.

### **« Communication » à des fins de prostitution**

La loi interdisant la communication a été adoptée en 1985, remplaçant celle sur la « sollicitation ».

En 1985, le Parlement a prohibé la « communication dans un lieu public à des fins de prostitution ». Dans les faits, cela rend illégal aux travailleuses et travailleurs sexuels d'exercer leur métier dans les lieux publics : ils peuvent être arrêtés pour avoir parlé à un client sur le trottoir, dans un bar ou n'importe quel endroit public. Étant donné qu'ils risquent d'être arrêtés si la police les surprend à communiquer avec un client dans un lieu public, les travailleuses et travailleurs sexuels sont souvent forcés de déplacer leurs activités dans des secteurs plus sombres et éloignés, comme les quartiers industriels ou les parcs, où il y a peu de gens auxquels s'adresser pour obtenir du secours si un client ou un prédateur devient agressif ou violent.

Depuis deux décennies que le Parlement a interdit cette « communication », plus de 90 % des accusations liées à la prostitution sont fondées sur cet article du *Code criminel*. Dans cette même période, on a observé une hausse vertigineuse du nombre de meurtres et de disparitions de travailleuses sexuelles.

– 30 –

Pour de plus amples renseignements, consulter  
[www.aidslaw.ca](http://www.aidslaw.ca) ou communiquer avec :

Leon Mar

Directeur des communications

Tél. cellulaire : +1 416 278-3750

Téléphone : +1 416 595-1666 (poste 228)

Courriel : [lmr@aidslaw.ca](mailto:lmr@aidslaw.ca)

*Available in English*